Bulletin officiel n° 3507 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) Arrêté du ministre des transports n° 20-80 du 24 kaada 1399 (16 octobre 1979) modifiant et complétant l'arrêté n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

Le Ministre des Finances,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affecté à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974),

Arrête :

Article Premier *: L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1re et de 2e série T, classe tourisme, ainsi que des véhicules de 3e série T.G.R., est fixé à 10 ans.*

Article 2 *: L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1re et de 2e série T, classe luxe, est fixé à 7 ans.*

Article 3 : *Les cars et les mini-cars de 1re série T et 2e série T, classe Luxe, ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4e catégorie) pendant une durée maximale de sept années pourront passer, après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès de la direction des transports terrestres, dans la classe Tourisme pour une nouvelle période maximale de trois ans.*

Article 4 : *Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1399 (16 octobre 1979).
Mohand Naceur.